



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement Grand Est  
Unité départementale de la Marne  
Direction départementale des territoires de la Marne**

**AP n° 2022-E-045-IC**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT  
en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement  
pour l'exploitation de l'installation  
IMMALDI ET COMPAGNIE  
(sous l'enseigne ALDI)  
dont le siège social est situé à DAMMARTIN-EN-GOELE (77230)  
pour les activités d'entrepôt couvert exploitées à GUEUX (51390)**

**Le Secrétaire Général, chargé de l'administration  
dans le département de la Marne**

**VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-CP-161-IC en date du 21 octobre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PRO-007-IC en date du 12 janvier 2022 qui proroge le délai de décision sur la demande de la société IMMALDI ET COMPAGNIE pour une durée de deux mois à compter du 7 février 2022 ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 2003-46 en date du 3 avril 2003 qui déclare les installations de la société IMMALDI ET COMPAGNIE au titre des rubriques 1510, 2925, 1432, 1434, 2920, 1530, 2910, 2230 et 2255 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), le plan national de gestion des déchets ;

**VU** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de GUEUX ;

**VU** la demande présentée en date du 7 septembre 2021 par la société IMMALDI ET COMPAGNIE dont le siège social est situé au Parc d'activités de la Goële - 13 Rue Clément Ader – DAMMARTIN-EN-GOELE (77230) pour

l'enregistrement d'un entrepôt couvert (rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de GUEUX ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, la notice de sécurité et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;

**VU** l'avis favorable et les observations du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Marne en date du 5 octobre 2021 ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 23 novembre 2021 et le 22 décembre 2021 inclus ;

**VU** l'avis favorable et les observations du conseil municipal de GUEUX en date du 18 janvier 2022 ;

**VU** l'avis favorable et les observations du conseil municipal de VRIGNY en date du 25 novembre 2021 ;

**VU** le courriel en date du 7 janvier 2022 de l'exploitant, en réponse aux remarques de la consultation publique ;

**VU** le rapport du 7 février 2022 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 février 2022.

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la demande, exprimée par la société IMMALDI ET COMPAGNIE pour les deux cellules du bâtiment existant, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel en date du 11 avril 2017 (paragraphe 3.4 de l'annexe II) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des chapitres 2.1 et 2.2 du présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que la demande précise que le site est existant et déclaré auprès de la Préfecture de la Marne depuis le 3 avril 2003 ;

**CONSIDERANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale.

**SUR** proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

## **ARRETE**

---

### **TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION**

Les installations de la société IMMALDI ET COMPAGNIE dont le siège social est situé au Parc d'activités de la Goële - 13 Rue Clément Ader – DAMMARTIN-EN-GOELE (77230), faisant l'objet de la demande susvisée du 7 septembre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de GUEUX, Rue du Moutier. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

#### ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

La demande vise à l'enregistrement d'une installation d'entrepôt couvert classée sous le numéro 1510 de la nomenclature des installations classées.

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

##### ➤ Activités soumises à enregistrement (E) :

Rubrique	Désignation des installations	Quantité / Unité	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques  2. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	Volume total des entrepôts : 313 267 m <sup>3</sup>  Quantité de matières combustibles > 500 tonnes	E

##### ➤ Activités soumises à déclaration (D) et déclaration contrôlée (DC) :

Rubrique	Désignation des installations	Quantité / Unité	Régime
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité susceptible d'être stockée : 41 tonnes	DC
4755	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 %, la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>	Quantité présente dans l'entrepôt : 80 m <sup>3</sup>	DC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public,	Le volume annuel distribué est de :	DC

	où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	544 m <sup>3</sup>	
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 la puissance thermique nominale totale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3 chaudières : 1 chaudière de 750 kW 1 chaudière de 750 kW 1 chaudière de 150 kW  1 groupe électrogène de 320 kW 1 groupe électrogène de 800 kW  soit une puissance totale de : 2,77 MW	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Puissance totale > 50 kW	D

➤ **Activités non classées (NC) :**

Rubrique	Désignation des installations	Quantité / Unité	Régime
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	Quantité susceptible d'être présente dans l'entrepôt : 13,7 tonnes	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes	Quantité susceptible d'être présente dans l'entrepôt : 7,5 tonnes	NC
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être présent dans l'installation : 90 m <sup>3</sup>	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés, inférieure à 50 tonnes d'essence ou 250 tonnes au total	2 cuves enterrées de fioul domestique de 10 m <sup>3</sup> soit 17 tonnes  1 cuve enterrée pour le GE de 15 m <sup>3</sup> soit 12,25 tonnes  Quantité totale : 29,75 tonnes	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 tonnes	Quantité maximale d'aérosols stockés : 3,5 tonnes	NC

Le site comporte un aménagement soumis à déclaration, au titre de la loi sur l'eau, figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, et décrit ci-dessous :

Rubrique	Désignation de l'activité	Quantité/Unité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol pour une surface totale du projet comprise entre 1 et 20 ha	Surface totale du terrain : 10 ha  Surface drainée (toitures et voiries) : 7,2 ha	D

D : installations soumises à Déclaration

#### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle (section, numéro)	Lieu-dit
GUEUX	ZN 189, 191, 196, 209, 212, 222, 226, 227, 257	Derrière Moutier

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 septembre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF**

#### **ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF (SITE NOUVEAU)**

SANS OBJET

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.5.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

S'applique à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions du paragraphe 3.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **ARTICLE 1.5.3. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 2.1.1. AMENAGEMENT DU PARAGRAPHE 3.4 DE L'ANNEXE II DE L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017**

Uniquement pour les deux cellules du bâtiment existant, en lieu et place des dispositions du paragraphe 3.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- Accès aux issues et quais de déchargement :

A partir de chaque voie engins ou aire de mise en station des moyens aériens, est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,80 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum et par les issues existantes d'une largeur de 0,90 mètre. Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables.

Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.

Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.

## **CHAPITRE 2.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES**

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3 ci-après.

Avant la mise en service de l'extension du bâti, les travaux et aménagements suivants sont réalisés par l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2.1. DESSERTE – ACCESSIBILITE**

Les voies engins existantes sont mises à niveau afin de garantir leurs conformités aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017.

Pour les issues qui ne débouchent pas directement sur les voies engins ou échelles, un cheminement praticable d'une largeur de 1,80 m est réalisé afin de permettre de relier les issues et les quais aux voies engins et échelle.

Un plan d'intervention pour les services de secours (SDIS) est réalisé et mis à disposition à l'entrée du site. Une copie de celui-ci doit être transmise au SDIS pour archivage.

### **ARTICLE 2.2.2. DEFENSE INCENDIE**

Au titre de la Défense Contre l'Incendie, l'exploitant doit fournir un débit de 630 m<sup>3</sup> /h pour un total exigible de 1 260 m<sup>3</sup> pour deux heures, dans les conditions suivantes :

- 7 poteaux privés existants avec un débit simultané pour 5 d'entre eux réalisés de 300 m<sup>3</sup>/h, pris en compte pour 60 m<sup>3</sup>/h pour chacun d'entre eux soit un total pour deux heures comptant de 600 m<sup>3</sup> ;
- une réserve incendie de 660 m<sup>3</sup> utiles. Cette réserve est équipée de 3 poteaux bleus d'aspiration d'une capacité unitaire de 120 m<sup>3</sup> /h conformes au Règlement Départemental 51 DECI répartis sur deux aires de stationnement comptant pour 660 m<sup>3</sup> ;

Soit un total disponible hydrique de 630 m<sup>3</sup>/h soit 1 260 m<sup>3</sup> pour deux heures. Le tiers à minima de ce volume doit être réalisé et fourni sous pression.

Le débit fourni simultanément par les poteaux incendie, soit de 300 m<sup>3</sup>/h, fait l'objet d'une vérification par les services de secours. Une copie du document de conformité est transmise à l'inspection des installations classées.

Des aires d'aspiration pour fourgon-pompe tonne sont mises en place, conformément aux caractéristiques techniques détaillées dans la fiche technique n° 2.5 du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie en annexe 1. Les aires d'aspiration du bâtiment existant sont mises à niveau.

L'exploitant sollicite les services du SDIS pour réaliser une réception opérationnelle des points d'eau incendie.

### **ARTICLE 2.2.3. INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES**

L'installation de panneaux photovoltaïques, implantée en couverture des cellules 3 et 4, doit répondre aux préconisations de la fiche technique n° 2.23 du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie en annexe 2.

L'exploitant s'assure que les tables ne gênent pas la fluidité de fumées si les exutoires sont déclenchés. Une copie du document de conformité est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place, au minimum, deux dispositifs de coupures d'urgence pour l'installation au niveau d'accès des secours choisis. Un premier dispositif est dédié aux installations photovoltaïques de la cellule 3 et l'autre pour celles de la cellule 4.

Une signalétique est mise en place pour permettre d'identifier rapidement les organes de coupure par les services de secours. Ceux-ci sont reportés sur les plans d'intervention.

Les dispositifs de secours font l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS.**

---

### **CHAPITRE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 3.2. DROIT DES TIERS**

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **CHAPITRE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ; le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 3.4. EXECUTION – AMPLIATION**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services incendie et secours, ainsi qu'à la Direction de l'agence de l'eau, aux Maires de GUEUX et VRIGNY qui en donneront communication à leurs conseils municipaux.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société IMMALDI ET COMPAGNIE – 13 rue Clément Ader 77230 DAMMARTIN-EN-GOELE.

Les Maires des communes de GUEUX et VRIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois.

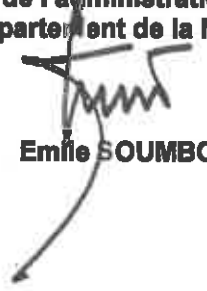


A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

**31 MARS 2022**

**Le Secrétaire Général,  
chargé de l'administration dans le  
département de la Marne**



**Emile SOUMBO**

## Annexe 1 :

### Fiche technique n° 2.5 du Règlement Départemental de Défense Extérieur contre l'Incendie

	<b>FICHE TECHNIQUE</b>	<b>Annexe 2.5</b>
	<b>LES AIRES D'ASPIRATION</b>	

#### Caractéristiques techniques

**Points à respecter :** La signalisation, la géométrie de mise en aspiration en H et L, sécurité, aménagement et une aire d'aspiration par tranche de 120 m<sup>2</sup>. Le nombre de sorties de 100mm à installer dépend directement de la capacité en m<sup>3</sup> de la réserve.



	Capacité de 120m <sup>3</sup>	Capacité comprise entre 120m <sup>3</sup> et 240m <sup>3</sup>	Par tranche de 120m <sup>2</sup> supplémentaire
Nombre de prise de 100mm	1	2	+1

Critères de performance

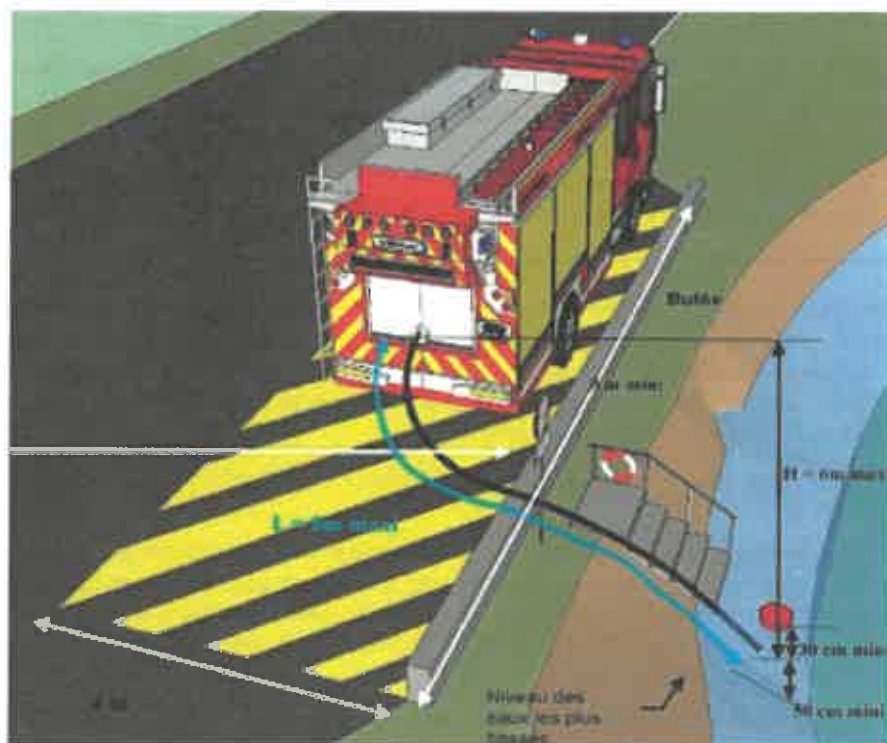
RDDECI de la Marne

Fournir en toute saison un débit de 90m<sup>3</sup>/h à 60 m<sup>3</sup>/h, en une zone déterminée et dédiée à cet usage unique (exemple : cours d'eau longeant une route avec aire de stationnement).

La source d'alimentation doit permettre d'assurer le débit défini pendant le temps déterminé par la grille de calcul concernée par le RDDECI.

Aménagements	Arrêté 1 <sup>er</sup> février 1978 (règlement d'instruction et de manœuvre SP)
<p><b>Fourgon Pompe Tonne (FPT)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Surface 92 m<sup>2</sup> minimum (8m x 4m)</li> <li>• Portance ≥ 160 kN</li> <li>• Butée de sécurité</li> <li>• Pente légère (2%)</li> <li>• Aire de retournement si voie en impasse</li> </ul>	<p><b>Moto Pompe Remorquée (MPR)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Surface 12 m<sup>2</sup> minimum (3m x 4m)</li> <li>• Portance ≥ 160 kN</li> <li>• Butée de sécurité</li> <li>• Pente légère (2%)</li> <li>• Aire de retournement si voie en impasse</li> </ul>

## Règles d'implantation d'une aire d'aspiration



## Annexe 2 :

### Fiche technique n° 2.23 du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie

	<b>FICHE TECHNIQUE</b>	<b>Annexe 2.23</b>
	<b>INSTALLATIONS DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES</b>	

En référence au relevé des Avis de la sous-commission permanente de la Commission Centrale de Sécurité (CCS) daté du 05/11/2009, le SDIS préconise la réalisation des mesures suivantes visant à assurer la sécurité des occupants du bâtiment et des intervenants.

1 - Effectuer les installations des panneaux photovoltaïques selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) avec le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER), baptisé « Spécifications technique relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau ».

2 - L'ensemble de l'installation est conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712, en matière de sécurité incendie.

3 - Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Cet objectif peut notamment être atteint par, entre autres, la mise en place d'un système de coupure d'urgence de la Raïson DC, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment.

4 - Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : « Attention – Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.

5 - Un cheminement d'au moins 50 cm de large est laissé libre autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires de fumée, ventilation, climatisation, visite, ...).

6 - La capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque est justifiée par la fourniture d'une attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid par un organisme agréé ou un technicien compétent.

7 - Lorsqu'il existe, le local technique onduleur a des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

8 - Sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs sont signalés.

9 - Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé :

- à l'extérieur du bâtiment au niveau de l'accès des secours,
- aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,
- sur les câbles DC tous les 5 mètres.

10 - Sur les consignes de protection contre l'incendie sont indiqués la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres, ...).